



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 18 JAN. 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

N°29635

ARRETE N° 2008-00477

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment ses articles L511-1, L512-5, L515-8 et L515-15 à 26 ;)

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007; relatif au Livre V, Titre 1^{er} (ICPE) de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (notamment son article R 512-31) et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) , notamment son article 5-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement, modifié, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet, notamment ses articles 4.1 à 4.4. ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6924 en date du 23 août 2000, modifié, réglementant l'ensemble des activités exercées par la Société NOVASEP- FINORGA dans l'exploitation de l'usine située 497, route de Givors à CHASSE-SUR-RHONE. ;

VU les différentes études de dangers remises par la Société NOVASEP les 3 février 2002, 31 décembre 2002, et 31 décembre 2003, ;

VU le compte-rendu de la réunion tenue le 19 septembre 2006 à CHASSE-SUR-RHONE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 novembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 29 décembre 2006, invitant la Société NOVASEP à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 janvier 2007 ;

VU la lettre, en date du 15 janvier 2007, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 6 mars 2007, transmettant une copie du nouvel arrêté dans lequel ont été mentionnées les modifications intervenues sur les quantités pour certaines rubriques de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, pour l'élaboration du projet de plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT), de disposer de l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'appréciation des enjeux en matière de risques technologiques ;

CONSIDERANT que le futur PPRT de CHASSE-SUR-RHONE a été classé en priorité 2 dans la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 3 octobre 2005, et relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT que les études de dangers susvisées concernant l'établissement de la Société NOVASEP situé à CHASSE-SUR-RHONE, constituent des éléments importants en vue de l'établissement du futur PPRT ;

CONSIDERANT que les études de dangers qui ont été remises, ne permettent pas de :

- procéder à l'identification de l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles de découler de l'exploitation des installations en cause et les scénarios qui les génèrent,
- de coter chaque phénomène dangereux en probabilité selon une méthodologie dont la pertinence est démontrée, ainsi que le prévoit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2006 ;
- de classer les phénomènes dangereux dans la grille issue de l'annexe V de ce même arrêté ministériel ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (ICPE) du Code de l'Environnement (partie réglementaire), d'imposer à la Société NOVASEP FINORGA des prescriptions complémentaires en vue de la réactualisation des études de dangers rendue nécessaire pour la prise en compte des exigences liées à la publication des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Le tableau des activités de la Société NOVASEP FINORGA figurant à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2003-10480 du 25 septembre 2003, est remplacé par le tableau suivant :

<u>Désignation</u>	<u>Volume</u>	<u>Rubrique de la nomenclature</u>	<u>Classement A S, A ou D</u>
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances : préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	5 tonnes	N° 1110-2	AUTORISATION
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
<p>–substances et préparations solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine</p> <p>–substances et préparations liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine</p> <p>–Gaz ou gaz liquéfiés, quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine</p>	<p>5 tonnes</p> <p>6 tonnes</p> <p>1 tonne</p>	<p>N°1111-1-b</p> <p>N° 1111-2-b</p> <p>N°1111-3-b</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>AUTORISATION</p> <p>AUTORISATION</p>
Fabrication industrielle de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale présente dans l'usine	50 tonnes	N ° 1130-2	AUTORISATION
Emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille			

<p>par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>--substances et préparations solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine</p> <p>--substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine</p> <p>--Gaz ou gaz liquéfiés , quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine</p>	<p>50 tonnes</p> <p>70 tonnes</p> <p>1 tonne</p>	<p>N° 1131-1-b</p> <p>N° 1131-2-b</p> <p>N° 1131-3-c</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
<p>Emploi ou stockage d'ammoniac</p> <p>Stockage (stockage 89) en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg , quantité totale susceptible d'être présente</p> <p>--Emploi (ateliers 1,5,7), la quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>5 tonnes</p> <p>2,5 tonnes</p>	<p>N°1136-A-1-b</p> <p>N° 1136-B-b</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>AUTORISATION</p>
<p>Emploi ou stockage de chlore (stock 87) en récipients de capacité unitaire <50kg , quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>400 KG</p>	<p>N ° 1138-4-b</p>	<p>DECLARATION</p>
<p>Emploi et stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% , quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>1 tonne</p>	<p>N ° 1140-3</p>	<p>DECLARATION</p>
<p>Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (ateliers 1,5,6, 7, stock 87)</p> <p>En récipients de capacité unitaire < 37 kg , quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>3,6 tonnes</p>	<p>N ° 1141-3-a</p>	<p>AUTORISATION</p>
<p>Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de composés du nickel sous forme</p>			

<p>pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel) Ateliers 6,7 ;Laboratoire 300 ;Stock 81), quantité totale susceptible d'être présente de l'un de ces produits</p>	900 KG	N° 1150-5-b	AUTORISATION
<p>Dépôt de produits agropharmaceutiques , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 (Stock 81) , la quantité susceptible d'être présente</p>	140 tonnes	N° 1155-2	AUTORISATION
<p>Fabrication industrielle d'Edin , dangereux pour l'environnement , très toxique pour les organismes aquatiques ,quantité totale susceptible d'être présente</p>	10 tonnes	N° 1171-1-b	AUTORISATION
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ,telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d' autres rubriques , quantité susceptible d'être présente dans l'usine</p>	190 tonnes	N °1172-3	AUTORISATION
<p>Fabrication industrielle de composés organohalogénés , organophosphorés, organostanniques, à l'exclusion des substances et préparations, très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (Ateliers 1,2,3,4,5,6et 7)</p>		N ° 1174	AUTORISATION
<p>Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction , à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage , dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique n° 2564 (Ateliers 1,2,3,4,5 ;6</p>			

et 7), quantité susceptible d'être présente	44 000 l	N° 1175-1	AUTORISATION
Fabrication industrielle de composés de bore et de nickel (Ateliers 1,5,6 et 7)		N° 1176	AUTORISATION
Emploi ou le stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 Quantité totale susceptible d'être présente (y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150)Laboratoire 400	110 kg	N° 1190-1	DECLARATION
Emploi et le stockage de peroxydes organiques Péroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 (Ateliers 1,5,7 ;stock 80)	450 KG	N° 1112-3-b	DECLARATION
Emploi et stockage d'oxygène (Station 601) Quantité totale susceptible d'être présente	25 Tonnes	N° 1220-3	DECLARATION
Stockage ou emploi d'hydrogène (Ateliers 6,7 ;stock 88) Quantité totale susceptible d'être présente	510 KG	N° 1416-3	DECLARATION
Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées ; stockage :quantité totale susceptible d'être présente Emploi (Ateliers 6,7) ;quantité susceptible d'être présente	2 tonnes 250 KG	N° 1420-2	AUTORISATION
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B (stocks 84,85,86, A, B, C ;parc 602) Catégorie D (parc 206)	1329 m3 équivalent dont : 1309 T 300m3	N° 1432-2-a	AUTORISATION
Mélange ou emplis de liquides inflammables			

(Ateliers 1,2,3,4,5,6,7 ;stock 84)	200 tonnes	N° 1433-B-a	AUTORISATION
Remplissage ou distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation (stock 86)		N° 1434-2	AUTORISATION
Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Ateliers 1,4,7)	1 tonne	N° 1450-1	AUTORISATION
Emploi ou stockage (Ateliers 1,6,7 ;stock 80,87)	27 tonnes	N° 1450-2-a	AUTORISATION
Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, sulfurique, d'anhydride acétique (usine)	100 tonnes	N° 1611-2	DECLARATION
Emploi ou stockage de chlorure d'aluminium (Al Cl 3), quantité totale susceptible d'être présente	40 tonnes	N° 1820-3	DECLARATION
Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés , à l'exception des substances inflammables ou toxiques (Ateliers 1,7)	1 tonne	N° 2620	AUTORISATION
Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement (Local 201)	11,5 MW	N° 2910-A-2	DECLARATION avec contrôle périodique
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles			
La température d'utilisation est > point éclair du fluide (Locaux 201, 209, ateliers 5,7, atelier 4)	17 m3	N° 2915-1-a	AUTORISATION
La température d'utilisation est <point éclair du fluide (Atelier 3)	3m3	N° 2915-2	DECLARATION
Installations de réfrigération ou compression :			
--comprimant des fluides inflammables ou toxiques (Local 209 A)	30KW	N° 2920-1-b	DECLARATION
--dans tous les autres cas (Locaux 205 A et B)			

(Locaux 205 A et B)	400 KW	N° 2920-2-a	AUTORISATION
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1-lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 KW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 KW 2-Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	435KW	2921-1-b	DECLARATION
Atelier de charge d'accumulateurs	30,4 KW	N° 2925	DECLARATION

DC=Installations soumises au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Il est pris acte des informations fournies par la Société NOVASEP sur son établissement de CHASSE-SUR-RHONE , dans les études de dangers remises suivant le tableau suivant :

Titre	Référence de l'étude	Auteur	Echéancier de remise	Date de création
Tronc commun établissement	RE 02019 A	URS	03/02/2002	15/03/2002
Tronc commun-étude de dangers des ateliers	RE 02020 A	URS	03/02/2002	15/03/2002
Révision de l'étude de dangers magasins	SM 80344 LE	FINORGA	31/12/2003	Novembre 2003
Etudes complémentaires des dangers des stockages	RE 02032C	URS	03/02/2002	29/03/2002
Scénarios de dispersion d'ammoniac	NT 04008	URS	31/12/2003	04/01/2004
Révision de l'étude de dangers atelier	RE 0175A	URS	31/12/2003	Novembre 2003
Etude des effets dominants	RE 04016A	URS	31/12/2003	05/04/2004

dominos				
Scénario d'épandage POCi 3 dans atelier 4	NT03042A	URS	03/02/2002	05/01/2004
Etude des dangers de procédés particuliers atelier 6 et hydrogène	RE 02252A	URS	31/12/2002	22/01/2003
Etude des dangers de procédés particuliers –emploi du DMSO	RE 02253A	URS	31/12/2002	09/01/2003
Etude des dangers de procédés particulier synthèse de l'EDIN	RE 03082	URS	31/12/2003	30/06/2003
Révision de l'étude de dangers ammoniac	URS RE 01052A	FINORGA	31/12/2003	Janvier 2004
Scénario incendie SOCHIBO	NT 04006	URS	31/12/2003	02/01/2004
Etude de dangers atelier 4	RE 02083A	URS	03/02/2002	Non daté

ARTICLE'3

L'exploitant devra procéder au réexamen et à la mise à jour des études de dangers Pour cela :

-Les études « établissement » et « ateliers » seront fusionnées. L'étude « établissement » comprendra, a minima, les thèmes suivants : présentation du site, environnement, vulnérabilité des cibles externes, gestion des utilités et des effluents, hiérarchisation des procédés, système de gestion de la sécurité (SGS) et moyens de secours. Les ateliers, dont les risques restent confinés à l'établissement , seront intégrés à la présente étude.

L' étude de dangers spécifique aux « stockages » devra intégrer tous les parcs de stockages, ainsi que celui des déchets. Il sera notamment intégré l'alimentation des ateliers depuis ces stockages jusqu'à la vanne d'isolement, à défaut le réacteur ou l'atelier .Une attention sera portée sur la modélisation des effets liés à l'explosion de la cuve de vrac de 75m³ , ainsi que les effets thermiques, les aspects toxicité et opacité des fumées liés à un incendie des stockages.

L'étude spécifique « DMSO » sera renommée « atelier1 » .Il sera notamment étudié les risques liés au stockage et à l'utilisation de sodium et à l'utilisation de vitride. L'étude sera complétée par les risques liés à l'utilisation du DMSO si son utilisation est maintenue sur site.

L'étude spécifique « synthèse de l'EDIN » sera renommée « atelier 2 » .Il sera notamment étudié les risques liés au stockage de chlorure d'aluminium et à sa mise en œuvre dans l'atelier .Le contenu de cette étude sera à affiner suivant les synthèses retenues en cas d'arrêt de production de l'EDIN.Si la production d'EDIN est maintenue sur site, l'étude sera à compléter dans ce sens.

L'étude spécifique « alfuzzosine » sera renommée « atelier 4 ».

Une étude spécifique « atelier 5 » sera créée .Il sera notamment étudié les risques du scénario explosion de la colonne à distiller d'éthanol et le scénario sur la réactivité du tertio butylate de potassium , incompatible avec l'acétone, ainsi que le stockage et l'emploi d'HCL gaz.

Les études spécifiques 4 »emploi et stockage nickel » et 5 « mizolastine » seront fusionnées et renommées « atelier 6 » .L'étude « atelier 6 » intégrera notamment le stockage et l'utilisation d'hydrogène , le nickel, le stockage et l'utilisation de méthylamine et la mise en œuvre d'ammoniac.

L'étude spécifique « ammoniac » est maintenue dans sa configuration , cependant elle devra intégrer l'alimentation des ateliers en ammoniac par les canalisations. Des précisions sont à obtenir sur la prise en compte du relief en présence de gaz lourd. De même, des informations sont à obtenir sur l'efficacité des rideaux d'eau en cas de fuite gazeuse si le rideau d'eau est retenu comme barrière de protection.

L'étude spécifique « magasins » est maintenue dans sa configuration initiale. Une attention sera à porter sur la modélisation des effets thermiques, les aspects toxicité et opacité des fumées liées à un incendie des magasins.

L'étude spécifique « effets domino » est maintenue dans sa configuration initiale.

L'exploitant devra remettre à M .le Préfet de l'Isère , en trois exemplaires, les études de dangers révisées selon le calendrier suivant :

Titre	Echéancier de remise
Etude de dangers « établissement » et «ateliers » autres	03/02/2007
Etude de dangers « stockages »	03/02/2007
Etude de dangers « atelier 2 »	30/06/2007
Etude de dangers « atelier 4 »	30/06/2007
Etude de dangers « ammoniac »	30/06/2007
Etude de dangers « magasins »	30/06/2007
Etude de dangers « atelier1 »	30/06/2007 ou 31/12/2007
Etude de dangers « atelier 5 »	30/06/2007 ou 31/12/2007
Etude de dangers « atelier 6 »	30/06/2007 ou 31/12/2007
Etude de dangers « effets domino »	31/12/2007

Dans le cas où l'étude de dangers comporte des phénomènes accidentels ayant des conséquences à l'extérieur de l'établissement , celle-ci sera remise au plus tard le 30 juin 2007, à défaut le 31 décembre 2007.

La mise à jour devra notamment :

--prendre en compte les remarques émises par le tiers expert APSYS dans son analyse critique référencée 01NT365/49/VB daté du 27 janvier 2006 ;

--respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 , relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets, et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations

classées soumises à autorisation, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement , modifié, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;
 --évaluer l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ;
 --décrire les barrières de prévention ou de protection existantes ou envisagées.

ARTICLE-4—REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Afin d'améliorer la sécurité de certaines installations, la Société NOVASEP procédera à la réalisation des travaux dans les délais mentionnés comme suit :

Type de travaux	Echéance	Mesures provisoires
Amélioration des rétentions des cuves process ⁵⁴ (capacité requise de 7m ³ au lieu de 5m ³) , aire de dépotage (capacité requise de 30m ³ au lieu de 3m ³) , chlorhydrique (capacité requise de 25m ³ au lieu de 14m ³) stockage de solvants divers (capacité requise de 138m ³ au lieu de 120m ³) cuves process atelier 2 (capacité requise de 6m ³ au lieu de 5m ³) , cuves process atelier 3 (capacité requise de 15m ³ au lieu de 10 m ³) , stockage soude et acide chlorhydrique (capacité requise de 4m ³)	31/08/2007	Limiter le stockage des produits contenus dans les cuves de manière à ne pas dépasser la valeur admissible par les cuvettes
Couverture de la zone de dépotage chlorure d'aluminium	31/08/2007	Interdiction de dépotage jusqu'à réalisation des travaux
La mise aux normes des exutoires de fumée	31/12/2007	
La mise sous rétention de l'aire de dépotage ammoniac	31/12/2007	Interdiction de dépotage d'ammoniac
Amélioration de la sécurité liée à l'utilisation d'équipements en verre	31/12/2007	
Procédure de gestion des flexibles	31/12/2007	

Les mesures provisoires doivent être strictement respectées jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité et au plus tard aux dates proposées ci-dessus.

ARTICLE-5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002-1089 en date du 1^{ER} FEVRIER 2002 RELATIF AU RECENSEMENT DES SUBSTANCES

L'article 3 « Recensement des substances » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-1089 du 1^{er} février 2002, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3—Recensement des substances

Avant le 31 décembre 2005, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au Préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes , sont explicitées et justifiées. ».

ARTICLE-6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002- 1086 en date du 1^{ER} FEVRIER 2002 RELATIF A L'ALERTE DES POPULATIONS

L'article 9 « Alerte des populations » de l'arrêté préfectoral n° 2002- 1089 du 1^{er} février 2002 , set abrogé et remplacé comme suit :

« Article 9 :Alerte des populations :

L'exploitant assure une alerte efficace des populations en cas de nécessité.. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI .

Le dispositif comprend une sirène fixe par site, complétée si nécessaire par des sirènes déportées ou par des Equipements Mobiles d'Alerte, l'exploitant devant pouvoir en assurer la mise en œuvre depuis un endroit bien protégé du site , dans les conditions fixées par le Préfet.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte , tel que défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005.Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique , afin qu'en cas d'interdiction de l'alimentation- principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée des sirènes, il est procédé à des essais, le premier mercredi de chaque mois , à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies à l'article 5 du décret n° 2005-1269 du 12 décembre 2005. >>

ARTICLE-6- Conformément aux dispositions de l'article R512-31du Livre V, Titre 1^{er} (ICPE) du Code de l'Environnement (partie réglementaire), des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques..

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 dudit Code.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée

GRENOBLE, le 18 JAN. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ